

A.R. 26.8.2010 En vigueur 1.10.2010
M.B. 13.9.2010

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 3 - PRESTATIONS TECHNIQUES MEDICALES

§ 1^{er}. A. Sont considérées comme prestations courantes qui peuvent être portées en compte par le médecin généraliste agréé ou le médecin généraliste avec droits acquis ou le médecin spécialiste :

...

C. Sont considérées comme prestations courantes qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B) :

I. BIOLOGIE CLINIQUE.

1/CHIMIE

1/Sang

...

125134	125145	Dosage des aspartate aminotransférases et des alanine aminotransférases (Maximum 1) (Règle de cumul 4) Classe 10	B	125
--------	--------	--	---	-----

...

La mention de la classe et de sa valeur inscrites dans le libellé des prestations, reprises au § 1^{er}, A II, B et C est supprimée.